

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE
PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2025-023

Objet : *Convention participation Loi SRU – SAG Investissement – Construction d'un bâtiment en R+4 comprenant des locaux de service et commerces et une résidence de tourisme de 19 logements collectifs*

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la SAG Investissement, a déposé un permis de construire le 8 janvier 2025 sous le numéro PC 34332 25 0 0001 pour la construction d'un bâtiment en R+4 comprenant des locaux de service et commerces et une résidence de tourisme de 19 logements collectifs, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

CONSIDERANT que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la construction d'un bâtiment en R+4 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité de service d'une surface de plancher créée de 142.10 m², et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 19 logements d'une surface de plancher créée de 843.13 m², et un restaurant en roof top d'une surface de plancher créée de 42.12m², et qu'à ce titre, une participation financière d'un montant 327 406.70 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du 19 décembre 2003, puis modifié par la délibération du 6 octobre 2022, lui sera demandée lors de la délivrance du permis de construire susvisé ;

CONSIDERANT qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de versement de la participation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **De Signer** la convention de participation financière entre la Commune de VIAS et la SAG Investissement, suite au dépôt du permis de construire le 8 janvier 2025 enregistré sous le n° PC 34332 25 0 0001, relatif à la construction d'un bâtiment en R+4 comprenant au rez-de-chaussée un local d'activité de service d'une surface de plancher créée de 142.10 m², et dans les étages une résidence de tourisme constituée de 19 logements d'une surface de plancher créée de 843.13 m², et un restaurant en roof top d'une surface de plancher créée de 42.12m², et situé dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à

l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

ARTICLE 2 : La SAG Investissement devra s'acquitter de la somme de 327 406.70 €, sur la base d'un tarif au m² de 450.00 € pour la partie locaux de service et commerces, et de 290,00 € pour la partie habitat collectif, auprès du Service de Gestion Comptable du Littoral à Sète, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance du permis de construire concerné.

Cette participation sera versée à Monsieur le Trésorier Principal en un seul versement comme suit :

- 327 406.70 € à régler à la date d'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 13 FEV. 2025

Maître Jordan DARTIER,
Maire de Vias

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

05 MARS 2025

05 MARS 2025

